Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 405 – avril 2023 –
Premier numéro

Mis en ligne le 17 avril 2023&

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-164 du 11 avril 2023	Délégation de signature au sein de la Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées.	**1**

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-251 du 1er avril 2023	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 41 du PR 2+000 au PR 2+485 Choisel hors agglomération.	**8**
AD 2023-252 du 5 avril 2023	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la D172 du PR 1+000 au PR 1+793 Grosrouvre hors agglomération.	**10**
AD 2023-253 du 5 avril 2023	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la D166 du PR 5+303 au PR 7+330 Tacoignières hors agglomération.	**12**
AD 2023-254 du 3 avril 2023	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 91 du PR 5+0228 au PR 4+0676 Guyancourt en et hors agglomération.	**14**
AD 2023-255 du 6 avril 2023	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 91 du PR 4+0650 au PR 5+0554 Guyancourt en et hors agglomération.	**16**
AD 2023-256 du 5 avril 2023	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la D113 du PR 60+0927 au PR 63+0110 Mantes la Jolie, Rosny sur Seine en et hors agglomération.	**18**
AD 2023-262 du 7 avril é023	Arrêté temporaire. R2glementation de la circulation sur la D30 du PR 14+0400 au PR 14+0850 Poissy, Aigremont hors agglomération, la D30 du PR 15+0450 au PR 15+0540 Aigremont en agglomération.	**20**
AD 2023-263 du 7 avril 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D307 du PR 7+0205 au PR 8+0489, la D184 du PR 0+0600 au PR 0+0666 Le Chesnay Rocquencourt, La Celle Saint Cloud en et hors agglomération.	**22**
AD 2023-264 du 7 avril 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D307 du PR 21+0132 au PR 23+0000 Feucherolles, Davron, Crespières hors agglomération, la bretelle D307C9 du PR 0+0000 au PR 0+0135 Feucherolles hors agglomération, la rue Davron Feucherolles, Davron voie communale, le Chemin des Graviers de la Croix des Marais, Feucherolles voie communale et la voie de la Porte Rouge, Davron, Crespières voie communale.	**25**
AD 2023-295 du 14 avril 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la RD91 du PR 4+0516 au PR 3+0389 Guyancourt en et hors agglomération.	**31**
AD 2023-296 du 14 avril 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D30 du PR 11+0069 au PR 14+0879 Feucherolles, Poissy, Aigremont hors agglomération.	**33**

DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-257 du 30 mars 2023	Annule et remplace l'arrêté 2023-POMS-066 du 21 février 2023. Maintient des tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2023 par arrêté 2022-PESMS-133 du 31 mars 2022.	**35**
AD 2023-265 du 31 mars 2023	Fixation du budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables au centre hospitalier de Plaisir FAM PHV 220 RUE Mansart à Plaisir.	**37**
AD 2023-266 du 31 mars 2023	Fixation du budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables au centre hospitalier de Plaisir FAM LES PETITS PRES 220 RUE Mansart à Plaisir.	**39**
AD 2023-267 du 31 mars 2023	Fixation du budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la FONDATION JOHN BOST CAJ du FAM TROAS 21-23 rue Louis Blériot à Guyancourt.	**41**
AD 2023-268 du 31 mars 2023	Fixation du budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables au centre hospitalier de Plaisir FV HOPITAL GERONTOLOGIQUE 220 RUE Mansart à Plaisir.	**43**
AD 2023-269 du 31 mars 2023	Fixation du budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la FONDATION JOHN BOST FAM TROAS 19-23 rue Louis Blériot à Guyancourt.	**45**
AD 2023-270 du 31 mars 2023	Fixation du budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la FONDATION DES AMIS DE l'ATELIER PLATEFORME INTERDEPARTEMENTALE DE BECHEVILLE 1 rue Baptiste Marcet aux Mureaux.	**47**
AD 2023-271 du 31 mars 2023	Fixation du budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à la MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE FH LA MAISON 41-43 rue de Poissy à Saint Germain en Laye.	**51**
AD 2023-272 du 31 mars 2023	Fixation du budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à LA MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX 2 Allée des Vergers à Mareil Marly.	**53**
AD 2023-273 du 31 mars 2023	Fixation du budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'ORDRE DE MALTE (OHFOM) FAM LA MAISON d'ULYSSE 370 route de la Boulaye à Bullion.	**55**
AD 2023-274 du 31 mars 2023	Fixation du budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à AUTISME EN ILE DE France FAM LE CLAIR BOIS 8 rue du Moulin aux Alluets le Roi.	**57**
AD 2023-275 du 31 mars 2023	Fixation du budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à COALLIA FAM GUY LAMARQUE Rue de l'Hermitage à Morainvilliers.	**59**
AD 2023-276 du 31 mars 2023	Fixation du budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'ARCHE D'AIGREFOIN FH FERME d'AIGREFOIN Chemin rural n° 3 à Saint Rémy lès Chevreuse.	**61**
AD 2023-277 du 31 mars 2023	Fixation du budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'ARCHE d'AIGREFOIN FV FERME d'AIGREFOIN Chemin rural n°3 à Saint Rémy lès Chevreuse.	**63**

AD 2023-278 du 11 avril 2023	Fixant, à compter du 1er janvier 2023, le tarif journalier départemental « hébergement » applicables ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines, admises au titre de la législation sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique. Etablissement LA MAISON DE LA MOTTE 2 Allée de la Motte 7300 BOSSU.	**65**
AD 2023-279 du 11 avril 2023	Fixant, à compter du 1er janvier 2023, le tarif journalier départemental « hébergement » applicables ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines, admises au titre de la législation sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique. Etablissement RESIDENCE EMEREAUDE 32 rue du Berceau 7600 PERUWELZ.	**67**
AD 2023-280 du 11 avril 2023	Fixant, à compter du 1er janvier 2023, le tarif journalier départemental « hébergement » applicables ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines, admises au titre de la législation sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique. Etablissement LA PILERIE 15 rue de la Pilerie 6590 MOMIGNIES.	**69**
AD 2023-281 du 11 avril 2023	Fixant, à compter du 1er janvier 2023, le tarif journalier départemental « hébergement » applicables ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines, admises au titre de la législation sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique. Etablissement LE DEFI/LE RENOUVEAU 23-25 rue de la Chassaudrie 7600 PERUWELZ.	**71**
AD 2023-282 du 30 décembre 2022	Fixant, à compter du 1er janvier 2023, le tarif journalier départemental « hébergement » applicables ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines, admises au titre de la législation sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique. Etablissement LA MAISON DU PETIT MATHURIN Rue du Long Mur 13 4460 HORIO HOZEMONT.	**73**
AD 2023-283 du 30 décembre 2022	Fixant, à compter du 1er janvier 2023, le tarif journalier départemental « hébergement » applicables ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines, admises au titre de la législation sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique. Etablissement LE FOYER DE LA SAPINIERE DE QUAREGNON 48 rue des Pâturages 7390 QUAREGNON.	**75**
AD 2023-284 du 30 décembre 2022	Fixant, à compter du 1er janvier 2023, le tarif journalier départemental « hébergement » applicables ayant leur domicile de secours dans le département des Yvelines, admises au titre de la législation sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique. Etablissement REINE FABIOLA 455 rue de Neufvilles 7063 NEUFVILLES.	**77**
AD 2023-285 du 11 avril 2023	Fixant les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'HOPITA DE HOUDAN CAJ DE l'HOPITAL DE HOUDAN 42 rue de Paris à Houdan.	**79**
AD 2023-286 du 11 avril 2023	Fixant les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'HOPITA DE HOUDAN USLD DE l'HOPITAL DE HOUDAN 42 rue de Paris à Houdan.	**82**
AD 2023-287 du 11 avril 2023	Fixant les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'HOPITA DE HOUDAN EHPAD DE l'HOPITAL DE HOUDAN 42 rue de Paris à Houdan.	**85**

DIRECTION SANTE

AD 2023-258 du 4 avril 2023	Modification du fonctionnement de la micro crèche dénommée « Les Explorateurs de Saint Germain » située 10 impasse Saint Pierre à Saint Germain en Laye.	**88**
AD 2023-259 du 4 avril 2023	Modification du fonctionnement (modification de direction) de la micro crèche dénommée « Micro Indigo » située 9 Place Nationale à Sartrouville.	**95**
AD 2023-288 du 26 Janvier 2023	Création de la crèche collective de catégorie petite crèche dénommée « Les Petites Canailles Epône située 1 rue Daniel Bricon à Epône.	**102**
AD 2023-289 du 17 février 2023	Modification du fonctionnement (extension de la capacité d'accueil, modification de la direction) de la micro crèche dénommée « Picoti » située 1 Chemin de la Grande Maison à Rosny sur Seine.	**109**
AD 2023-290 du 17 février 2023	Modification du fonctionnement de la micro crèche (extension de la capacité d'accueil , modification de la direction) dénommée « Picota » située 1 Chemin de la Grande Maison à Rosny sur Seine.	**115**
AD 2023-291 du 17 février 2023	Modification du fonctionnement de la micro crèche dénommée « Les Coloriés de Guerville » (augmentation de la capacité d'accueil) située 3 rue Pierre Curie à Guerville.	**121**
AD 2023-292 du 17 février 2023	Modification du fonctionnement de la micro crèche dénommée « Les Petites Lucioles » (augmentation de la capacité d'accueil) située 51 boulevard du Maréchal Juin à Mantes la Jolie.	**127**
AD 2023-293 du 12 avril 2023	Création de la micro crèche dénommée « Le Berceau des Rois Trappes Leclerc 1 » située 42 avenue de l'Armée Leclerc à Trappes.	**134**
AD 2023-294 du 4 avril 2023	Modification du fonctionnement (changement de dénomination et mise à jour réglementaire) de la micro crèche dénommée Les Petits Chaperons rouges Viroflay Général Leclerc (MC) située 157 avenue du Général Leclerc à Viroflay.	**141**
AD 2023-297 du 14 avril 2023	Modification du fonctionnement (modification capacité d'accueil à 12 places) de la micro crèche dénommée « OKLAVI » située 6 bis rue des Dames aux Clayes sous-Bois.	**147**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE, FAMILLE, SANTE

AD 2023-260 du 28 mars 2023	Dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à l'association LE COLIBRI au titre de la prise en charge d'un jeune.	**154**
AD 2023-261 du 28 mars 2023	Dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à l'association LE COLIBRI au titre de la prise en charge d'un jeune.	**155**

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1 du Code général des collectivités territoriales Transmission au contrôle de la légalité le 17 avril 2023
Bulletin officiel numéro 405 - avril 2023 - premier numéro

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2023 - 164
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n° 2021-CD-9-6419.1 du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Mme Sonia Saïb exerce les fonctions de directrice des affaires juridiques et des assemblées,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Sonia Saïb, directrice des affaires juridiques et des assemblées, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :

  - toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
  - les ampliations de tout acte administratif ;
  - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
  - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - les déclarations de sinistre ;
  - les attestations d'assurance ;
  - les constats de sinistre amiables ;
  - les attestations de non-recours contre les délibérations;
  - les acceptations et refus de demandes d'indemnisations de sinistres ;
  - les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques ;
  - les courriers de demande de devis, d'acceptation de devis et de prise en charge d'honoraires des professionnels du droit ;
  - la certification des factures pour « service fait » ;
  - les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ;
  - en matière de contentieux administratif, tous les courriers et actes de procédure (notamment les recours préalables, les requêtes et les mémoires) ;

- en matière de procédure judiciaire, les dépôts de plainte et tous les actes de procédure (notamment les constitutions de partie civile, les conclusions, les déclarations d'appel, les pourvois en cassation) ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les actes notariés ou en la forme administrative de gestion du patrimoine départemental (notamment acquisitions, cessions, servitudes) ;
- tous les actes relatifs à la gestion patrimoniale des jeunes confiés au service de l'ASE et les comptes de gestion patrimoniale des jeunes ;
- les actes notariés concernant les jeunes confiés au service de l'ASE ;
- les réponses aux demandes d'avis formulées par le procureur de la République dans le cadre de l'instruction des demandes d'inscription sur la liste, dressée par la Cour d'appel de Versailles, des administrateurs ad hoc désignés pour la représentation des mineurs maintenus en zone d'attente ou demandeurs du statut de réfugié en application des dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- la réception des actes déposés par les huissiers ;
- les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente.

- En matière de marchés publics :

- les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 90.000 € H.T ;
- les avenants et décisions sans incidence financière ;
- les avenants portant révision des primes d'assurance ;
- les courriers de rejet ;
- les procès-verbaux de réception ;
- les actes spéciaux de sous-traitance ;
- les décomptes généraux ;
- la mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
- les mises en demeure ;
- les résiliations.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia Saïb, la présente délégation est exercée par Mme Marie-Emilie Clémendot, directrice adjointe, pour l'ensemble des documents et actes visés à l'article 1er à l'exception des ordres de missions et des états de frais déplacement la concernant, par Laura Filleul, adjointe à la directrice pour l'ensemble des documents et actes visés à l'article 1er à l'exception des visas d'entretien professionnel, ordres de missions et des états de frais de déplacement la concernant, et par Mme Angélique Martinetti, assistante de direction, pour la certification des factures pour « service fait ».

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

POLE DES SOLIDARITES

- Mme Mireille Marey, responsable de pôle et Mme Claire Billard, responsable de pôle adjointe :

- En matière d'administration générale :

- toutes correspondances administratives ou techniques ;
- les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle ;
- tous les actes relatifs à la gestion patrimoniale des jeunes confiés au service de l'ASE et les comptes de gestion patrimoniale des jeunes ;
- les actes notariés concernant les jeunes confiés au service de l'ASE ;
- les réponses aux demandes d'avis formulées par le procureur de la République dans le cadre de l'instruction des demandes d'inscription sur la liste, dressée par la Cour d'appel de Versailles, des administrateurs ad hoc désignés pour la représentation des mineurs maintenus en zone d'attente ou demandeurs du statut de réfugié en application des dispositions du CESEDA ;
- les courriers de demande de devis, d'acceptation de devis et de prise en charge d'honoraires des professionnels du droit ;

2

- la certification des factures d'honoraires et notes de frais et émoluments des professionnels du droit pour « service fait » ;
- les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques ;
- la réception des actes déposés par les huissiers ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les arrêtés portant autorisation d'ester en justice.

- En matière de procédure judiciaire :

- tous les actes de procédure (notamment les constitutions de partie civile, les conclusions, les déclarations d'appel, les pourvois en cassation).

- En matière de contentieux administratif :

- tous les courriers et actes de procédure (notamment les recours préalables, les requêtes et les mémoires).

- En matière de marchés publics :

- les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 10.000 € H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Marey et de Mme Claire Billard, la présente délégation de signature est dévolue à :

- Mme Emmanuelle Flèche, Mme Alexandra Maury, M. Claude Dardennes, Mme Amélie Fabre, juristes, à l'exception des ordres de mission et des états de frais de déplacement, des courriers d'acceptation de devis et de prise en charge d'honoraires des professionnels du droit, des refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques, des mandats de représentation en justice, des conclusions, des déclarations d'appel et de pourvoi en cassation en matière de procédure judiciaire, des arrêtés portant autorisation d'ester en justice, des actes de procédure (notamment les recours préalables, les requêtes et les mémoires) en matière de contentieux administratif et des marchés, bons de commande et ordres de service ;

- Mme Christine Chédauté, assistante juridique, uniquement pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence.

POLE VIE INSTITUTIONNELLE ET AFFAIRES GENERALES

- Mme Emilie Grand, responsable de pôle :

- En matière d'administration générale :

- toutes correspondances administratives ou techniques ;
- les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle ;
- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- les courriers de demande de devis, d'acceptation de devis et de prise en charge d'honoraires des professionnels du droit ;
- la certification des factures d'honoraires et notes de frais et émoluments des professionnels du droit pour « service fait » ;
- la réception des actes déposés par les huissiers ;
- les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ;
- les déclarations de sinistre ;
- les attestations d'assurance ;
- les constats de sinistre amiables ;
- les acceptations et refus de demandes d'indemnisations de sinistres.

3

- En matière de contentieux administratif :

- tous les courriers et actes de procédure (notamment les recours préalables, les requêtes et les mémoires).

- En matière de procédure judiciaire :

- tous les actes de procédure (notamment les constitutions de partie civile, les conclusions, les déclarations d'appel, les pourvois en cassation).

- En matière de marchés publics :

- les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 10.000 € H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie Grand, la présente délégation de signature est dévolue à :

- Mme Emilie Chenevier et Mme Hélène Nicolas-Arnould, juristes, à l'exception des ordres de missions et des états de frais de déplacement, des refus de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques, des mandats de représentation en justice, des arrêtés portant autorisation d'ester en justice, des marchés, bons de commande et ordres de service.

- Mme Angélique Grylionakis, chargée de mission assurances, pour les correspondances administratives ou techniques relevant de son domaine de compétence, les déclarations de sinistre, les attestations d'assurance, les constats de sinistre amiables et les lettres d'acceptation de règlement des sinistres.

POLE IMMOBILIER, CONTRATS ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Mme Florence Rouffelaers, responsable de pôle :

- En matière d'administration générale :

- toutes correspondances administratives ou techniques ;
- les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle ;
- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- les déclarations de sinistre ;
- les attestations de non-recours contre les délibérations ;
- les lettres d'acceptation de règlement des sinistres ;
- les courriers de demande de devis, d'acceptation de devis et de prise en charge d'honoraires des professionnels du droit ;
- la certification des factures d'honoraires et notes de frais et émoluments des professionnels du droit pour « service fait » ;
- les mandats de représentation en justice ;
- la réception des actes déposés par les huissiers ;
- les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ;
- les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs et aux documents administratifs.

- En matière de contentieux administratif :

- tous les courriers et actes de procédure (notamment les recours préalables, les requêtes et les mémoires).

- En matière de procédure judiciaire :

- tous les actes de procédure (notamment les constitutions de partie civile, les conclusions, les déclarations d'appel, les pourvois en cassation).

- En matière de marchés publics :

- les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 10.000 € H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence Rouffelaers, la présente délégation de signature est dévolue à :

- Mme Marie Lepicard et Mme Laura Lehmann, juristes, à l'exception des ordres de mission et des états de frais de déplacement, des mandats de représentation en justice, des arrêtés portant autorisation d'ester en justice, de tous les courriers et actes de procédure (notamment les recours préalables, les requêtes et les mémoires,) dans le cadre des contentieux administratif, de tous les actes de procédure judiciaire (notamment les constitutions de partie civile, les conclusions, les déclarations d'appel, les pourvois en cassation) et des marchés, bons de commande et ordres de service.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BEDIER
Date : 11/04/2023
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines



5

DATE DE MISE EN LIGNE : 17.04.2023

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein de la Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées

Date de transmission de l'acte :	17/04/2023
Date de réception de l'accusé de réception :	17/04/2023
Numéro de l'acte :	AD2023-164 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20230411-AD2023-164-AR
Date de décision :	11/04/2023
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2023-164

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-04-17T16-35-54.00 (MI244531722)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20230411-AD2023-164-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées

Date de décision : 11/04/2023

CERTIFIÉ Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : AD 2023-164_DAJA-S Saib du 11.04.2023.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **17/04/23** à **16:35**	Par GALEA Caroline
Transmis	Date **17/04/23** à **16:35**	Par GALEA Caroline
Accusé de réception	Date **17/04/23** à **16:42**	

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N°2023 T 0327

AD 2023-251

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD 41 du PR 2+000 au PR 2+485
Choisel
Hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 09/02/2023 du Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis du Maire de Choisel

Vu l'avis du Maire de Boullay les Troux,

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Essonne

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Considérant que les travaux de réalisation de purges sur chaussée nécessitent la fermeture de la RD 41 du PR 2+000 à 2+485, section située hors agglomération de la commune de Choisel,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : Entre le 3 avril 2023 et le 21 avril 2023 sur une durée de 2 jours effectifs de 8h00 à 19h00, la RD 41 du PR 2+000 à 2+485 (Choisel) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens, de 8h00 à 19h00 comme suit :

- De Choisel vers Boullay les Troux (91) par les -RD 41-RD 906- RD 149 -RD 24-RD 40- RD 1E et RD 41
- De Boullay les Troux (91) vers Choisel par les -RD 41- RD 1E -RD 40- RD 24-RD 149- RD 906 et RD 41

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 0 1 AVR. 2023
Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines.
- Le Président du Conseil Départemental de l'Essonne
- Le Maire de Choisel
- Le Maire de Boullay les Troux,
- La Maire de Cernay la Ville
- Le Maire de Senlisse
- La Maire de Chevreuse
- La société Transdev Rambouillet.
- La société Savac Chevreuse.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

AD 2023-252

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T2603

Portant réglementation de la circulation sur
la D 172 du PR 1+000 au PR 1+793
Grosrouvre
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'avis du Maire de Grosrouvre
Vu l'avis du Maire de Montfort l'Amaury
Vu l'avis du Maire de Gambaiseuil
Vu l'avis du Maire de Gambais
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Considérant que les travaux de reprise ponctuelle de la chaussée de la RD 172, du PR 1+000 au PR 1+793 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la RD 172, section située hors agglomération de la commune de Grosrouvre,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : Durant deux jours, pendant la période du 11 au 14 avril 2023 inclus, la circulation sur la RD 172, du PR 1+000 au PR 1+793 est interdite dans les deux sens, de 08h30 à 17h30.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute au carrefour RD 172 x RD 138, puis emprunte la RD 112, la RD 179 et se termine au carrefour RD 179 X RD 172.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

.../...

Article 7 : Le Directeur général des services du département et le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 05 AVR. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Grosrouvre
- le Maire de Montfort l'Amaury
- le Maire de Gambaiseuil
- le Maire de Gambais

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

AD 2023-253

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T2502

Portant réglementation de la circulation sur
la D 166 du PR 5+303 au 7+330
Tacoignières
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du maire d'Orvilliers
Vu l'avis du maire de Tacoignières
Vu l'avis du maire de Richebourg
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réfection de chaussée de la RD 166, du PR 5+303 au PR 7+330 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la RD 166, section située hors agglomération de la commune de Tacoignières,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter du 24 avril et jusqu'au 06 mai 2023 inclus, la circulation sur la RD 166, du PR 5+303 au PR 7+330, est soumise dans les deux sens aux restrictions suivantes :

- Route barrée du 24 au 27 avril 2023 inclus (jour et nuit) ;
- Route barrée le 28 avril et du 2 au 5 mai 2023 (de 08h30 à 17h30) ;
- Le stationnement est interdit durant toute la période.

Article 2 : Une déviation est mise en place dans les deux sens. Cette déviation débute sur la RD 166 et emprunte les RD 983 et 45.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

.../...

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 05 AVR. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental

et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Tacoignières
- le Maire de Richebourg
- le Maire d'Orvilliers

AD2023-254

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T8794

Portant réglementation de la circulation sur

La RD91 du PR 5 +0228 au PR 4+0676

Guyancourt

En et hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Le Maire de Guyancourt

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D91

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

VU la demande de EPI94

Considérant que des travaux d'implantation de câbles HTA nécessitent de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires sur la RD91 du PR 5+0228 au PR 4+0676, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Guyancourt.

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 05/05/2023, de 9h30 à 16h30, la RD91 du PR 5+0050 au PR 4+0676 (Guyancourt) dans le sens Guyancourt/Versailles est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le dépassement des véhicules est interdit ;
- Le stationnement est interdit. Toutefois cette disposition n'est pas applicable :
  - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
  - aux services de secours
  - aux forces de l'ordre
  - aux véhicules de l'entreprise
- la voie de droite est neutralisée

Article 2 : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 05/05/2023, de jour comme de nuit, sur la RD 91 du PR 5+0228 au PR 4+0676 (Guyancourt) dans le sens Guyancourt/Versailles :

- la piste cyclable est neutralisée depuis la sortie du giratoire place des Frères Perret jusqu'au carrefour avec la rue Louis Blériot. Les cyclistes devront circuler sur la voie neutralisée et les piétons devront traverser en amont afin de circuler sur le trottoir du sens opposé.

Article 3 : Le cheminement des cycles et des piétons devra être rétabli et assurés conformément aux modalités susvisées pendant toute la durée du chantier sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le maire de Guyancourt et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Guyancourt, le_____

Le Maire de Guyancourt

Fait à Versailles, le 03 AVR. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Interdépartemental de la Voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- Le Directeur départemental des territoires des Yvelines
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.
- Le Maire de Guyancourt.
- L'entreprise en charge des travaux

MAIRIE DE GUYANCOURT 78280

Le Maire,
Vice-Président
de Saint-Quentin-en-Yvelines

François MORTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

AD 2023-255

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T8833

Portant réglementation de la circulation sur

La RD91 du PR 4+0650 au PR 5+0554
Guyancourt

En et hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Le Maire de Guyancourt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D91

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que la réalisation de travaux de forages nécessite de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires sur la RD91 du PR4+0650 au PR5+0554 au, section située en et hors agglomération de la commune de Guyancourt

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 10/05/2023, de 9h30 à 16h00, la RD91 du PR 4+0650 au PR 5+0554, dans le sens Versailles-Guyancourt, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h ;
- Le dépassement des véhicules autre que les deux roues est interdit ;
- L'arrêt et le stationnement sont interdits. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route, aux services de secours, aux forces de l'ordre et aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.
- La voie de droite est neutralisée du PR 4+0676 au PR 4+1002.

Article 2 : Durant la même période, de jour comme de nuit, sur la RD 91 du PR 5+0228 au PR 4+0676 (Guyancourt) dans le sens Versailles – Guyancourt :

- la piste cyclable est neutralisée depuis le carrefour avec la rue Louis Blériot jusqu'à la sortie du giratoire place des Frères Perret. Les cyclistes devront circuler sur la voie neutralisée et les piétons devront traverser en amont afin de circuler sur le trottoir du sens opposé.

Article 3 : Le cheminement des cycles et des piétons devront être rétablis et assurés conformément aux modalités susvisées pendant toute la durée du chantier sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

Article 4: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. La signalisation temporaire de chantier sera maintenue et entretenue tout au long des travaux par l'entreprise UNISOL ou ses sous-traitants éventuels.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 6 : Le directeur général des services du département et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le maire de Guyancourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Guyancourt, le

Le Maire de Guyancourt

MAIRIE DE GUYANCOURT 78280

Le Maire,
Vice-Président
de Saint-Quentin-en-Yvelines

François MORTON

Fait à Versailles, le 06 AVR. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Interdépartemental de la Voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- Le maire de Guyancourt
- Le directeur départemental des territoires des Yvelines
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

AD 2023-256

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T8840

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D113 du PR 60 + 0927 au PR 63 + 0110
Mantes-la-Jolie, Rosny-sur-Seine
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
Le Maire de Mantes-la-Jolie,
Le Maire de Rosny-sur-Seine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D113
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'avis du Maire de Buchelay
Vu l'avis de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 09 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de renforcement et de modification de la piste cyclable du PR 60+927 au PR 63+110 ainsi qu'au droit du carrefour RD113 X Bd Sully, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, section située en et hors agglomération sur le territoire des communes de Mantes la Jolie et Rosny sur Seine.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 11 avril 2023 et jusqu'au 16 juin 2023 inclus, la D113 du PR 60 + 0927 au PR 63 + 0110 (Mantes-la-Jolie, Rosny-sur-Seine), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou piquets K10 ;
  La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier de 8h00 à 17h00, cet alternat n'excedera pas 100m .
- Au droit du carrefour de la RD113 X boulevard Sully, une des deux voies dans le sens Mantes-Rosny ou Rosny-Mantes pourra être neutralisée en fonction des besoins du chantier.
- La piste cyclable, le long de la RD 113, peut être ponctuellement interrompue. Les cyclistes devront mettre pied à terre au droit de la zone de travaux et cheminer sur l'accotement.

Article 2 : Au cours de la période du 22 mai au 2 juin pour une durée de 4 nuits maximum (20h00à 6h00) hors aléas climatique, la circulation routière sera interdite sur la D113 du PR60+0927 au PR63+0110(Mantes-la-Jolie, Rosny-sur-Seine) dans le cadre des travaux de reprise des enrobés au niveau du carrefour avec le boulevard de Sully.

Article 3 : Une déviation est mise en place, cette déviation débute sur la D113 et emprunte :
- le boulevard de Sully
- le boulevard de la Communauté
- la RD110 du PR 1+669 au PR 2+569
- la rue de Buchelay
- le chemin des Marceaux

Et se termine sur la D113.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 24 MARS 2023

Le Maire de Mantes-la-Jolie

Fait à Versailles, le 05 AVR. 2023

Pour Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la Voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie EPI 78-92

Fait à Rosny-sur-Seine, le

Le Maire de Rosny-sur-Seine

DESTINATAIRES :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire de Mantes-la-Jolie ;**
- **le Maire de Rosny-sur-Seine;**
- **le Maire de Buchelay;**
- **la CU GPSEO.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2023-262

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T8872

Portant réglementation de la circulation sur
la D30 du PR 14 + 0400 au PR 14 + 0850
Poissy, Aigremont
Hors agglomération

la D30 du PR 15 + 0450 au PR 15 + 0540
Aigremont
En agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire d'Aigremont,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

Vu le classement en route à grande circulation de la D30

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 Février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu la demande de l'entreprise Aximum,

Considérant que pour réaliser les travaux de finalisation sur la signalisation verticale suite à l'aménagement du giratoire à l'intersection de la RD30 et de la rue de Feucherolles, il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation sur la RD 30, du PR 14+400 au PR 14+850, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Poissy et Aigremont, et du PR 15+450 au PR 15+540, section située en agglomération sur le territoire de la commune d'Aigremont,

Sur proposition du directeur des services techniques de la commune,

ARRETENT

Article 1 : à compter du 11 avril 2023 et jusqu'au 28 avril 2023 inclus, la D30 du PR 14 + 0400 au PR 14 + 0850 (Poissy) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- La largeur de chaussée pourra être réduite à 3 m minimum.
- La circulation des véhicules est alternée par piquet K10 sur une longueur de 80 m maximum ;

Ces dispositions sont applicables de 9h30 à 16h00.

Article 2 : à compter du 11 avril 2023 et jusqu'au 28 avril 2023 inclus, la D30 du PR 15 + 0450 au PR 15 + 0540 (Aigremont), dans le sens des PR croissants, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h,
- La largeur de chaussée pourra être réduite à 3 m minimum.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.
Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le Maire d'Aigremont, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 07 AVR. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Fait à Aigremont, le 6/04/2023

Maire d'Aigremont

COMMUNE D'AIGREMONT (Yvelines)

Destinataire :

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AO 2023 263

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T8811

Portant réglementation de la circulation sur

La RD307 du PR 7+0205 au PR8+0489

La RD 184 du PR 0+0600 au PR0+0666

Le Chesnay-Rocquencourt

La Celle Saint-Cloud

En et hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Le Maire du Chesnay-Rocquencourt,
- Le Maire de La Celle Saint-Cloud,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu le décret N°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation

Vu l'avis du Préfet

Vu l'avis de la DIRIF

Vu l'avis du maire de Vaucresson

Vu l'avis du conseil départemental des Hauts de Seine

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que la réalisation des travaux de reprise de la couche de roulement de la chaussée et trottoir ainsi que la reconstitution du terre-plein central et des îlots de la RD307 du PR 7+0205 au PR8+0489, de la RD 184 du PR 0+0600 au PR0+0666, sections situées en et hors agglomération des communes du Chesnay-Rocquencourt et de La Celle Saint-Cloud nécessite de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires au droit de la zone de chantier.

ARRÊTENT

Article 1 : A compter du 11/04//2023 jusqu'au 26/05/2023, de jour comme de nuit, les RD307 et RD307G du PR 7+0205 au PR8+0489, et la RD 184 du PR 0+0600 au PR0+0666, sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous:

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le dépassement des véhicules autres que les deux roues est interdit ;
- Le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route, aux services de secours, aux forces de l'ordre et aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

Article 2 : Dans la période comprise entre le 11/04//2023 et le 26/05/2023, de 9h30 à 16h00 afin de permettre l'exécution de la phase 1 des travaux (réfection des ilots au carrefour entre la RD 307 et la RD 184), les dispositions suivantes s'appliquent :

- Sur la RD184 du PR 0+0600 au PR0+0666, en provenance de Vaucresson, la voie la plus à gauche en direction du Chesnay-Rocquencourt est neutralisée.

- L'accès à la RD184 depuis la Place de Verdun est interdit. Une déviation est mise en place par :
  - la RD307 en direction de Bailly,
  - demi-tour au giratoire RD307R01,
  - la RD307 en direction de Vaucresson où les usagers retrouvent leur itinéraire.

- Sur la RD 307 du PR 7+0442 au PR7+0506, en provenance de Le Chesnay Rocquencourt la voie de droite et la raquette de retournement et de tourne à gauche vers la Place de Verdun sont neutralisées. Une déviation est mise en place pour les usagers par :

  - la RD184 en direction de Vaucresson,
  - demi-tour au giratoire RD184R01,
  - la RD184 en direction de La Celle Saint-Cloud où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 3 : Dans la période comprise entre le 11/04/2023 et le 26/05/2023, de 9h30 à 16h00 afin de permettre l'exécution de la phase 2 des travaux (réfection des ilots du TPC de la RD 307), les dispositions suivantes s'appliquent :

- Sur la RD307, du PR7+0900 au PR8+0104, la voie de gauche est neutralisée dans les deux sens.

- La RD307S1 (passage souterrain à gabarit réduit), du PR8+0000 au PR 8+0152, est fermée dans les deux sens.

- Sur la RD 307G (sens Bailly vers Vaucresson) du PR 8+258 au PR 8+489 La voie de gauche est neutralisée

Article 4 : Durant 2 nuits du 15/05/2023 au 17/05/2023 de 21H00 à 6H00,afin de permettre l'exécution de la phase 3 (réfection de la couche de roulement de la RD 307) les dispositions suivantes s'appliquent :

- la RD307 du PR 7+0467 au PR8+0174 est fermée à la circulation dans les 2 sens :
  - Les usagers en provenance de Vaucresson souhaitant se diriger vers Bailly empruntent la déviation de transit par :
    - la RD184 en direction de Vaucresson,
    - la RD182A,
    - l'A13 en direction de la province,
    - la RN186 en direction de Versailles,
    - la bretelle RD186B3,
    - la RD307G où ils retrouvent leur itinéraire.

  - Les usagers en provenance du Chesnay-Rocquencourt souhaitant se diriger vers Vaucresson empruntent la déviation de transit par :
    - la RD307 en direction de Bailly,
    - la RD317,
    - la RD186,
    - la RN186
    - l'A13 en direction de Paris,
    - la RD182,
    - la RD182A où ils retrouvent leur itinéraire.

- Sur la RD307 du PR7+0205 au PR7+0430 dans le sens Vaucresson vers Le Chesnay-Rocquencourt, la voie de gauche est neutralisée.

- Sur la RD184, du PR0+0600 au PR0+0666 dans les sens Vaucresson vers Le Chesnay-Rocquencourt, les voies de tourne à gauche sont neutralisées.

- La RD307S1 (passage souterrain à gabarit réduit), du PR 8+0000 au PR8+0152, est fermé à la circulation. Les usagers empruntent les voies de surface.

- L'avenue du Chesnay (La Celle Saint-Cloud) est mise temporairement dans les deux sens, à partir du carrefour avec l'allée Camille Corot pour la circulation riveraine uniquement avec interdiction de déboucher sur la RD 307.

- L'allée Jules Verne (La Celle Saint-Cloud), entre le carrefour avec l'allée Camille Corot et la RD307, est interdite à la circulation sauf pour les riverains avec interdiction de déboucher sur la RD 307.
  Les usagers souhaitant se rendre en direction du Chesnay-Rocquencourt empruntent la déviation par :
  - l'allée Camille Corot,
  - l'avenue Molière,
  - la Place de Verdun où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. La signalisation temporaire de chantier sera maintenue et entretenue tout au long des travaux par l'entreprise EUROVIA IDF ou ses sous-traitants éventuels.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 7 : Le directeur général des services du département et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le maire du Chesnay-Rocquencourt, le maire de La Celle Saint-Cloud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Le Chesnay-Rocquencourt, le - 4 AVR. 2023

Le maire du Chesnay-Rocquencourt

Richard DELEPIERRE

MAIRIE DU CHESNAY-ROCQUENCOURT 78150

Fait à La Celle Saint-Cloud, le 06 AVR. 2023

Le maire de La Celle Saint-Cloud

Olivier DELAPORTE

Vice-président de Versailles Grand Parc

Fait à Versailles, le 07 AVR. 2023

Le Président du Conseil Départemental et par délégation le Directeur interdépartemental de la Voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- Le maire du Chesnay-Rocquencourt
- Le maire de La Celle Saint-Cloud
- Le directeur départemental des territoires des Yvelines
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AD2023.264

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T8797

Portant réglementation de la circulation sur

La D307 du PR 21+0132 au PR 23+0000	Feucherolles, Davron, Crespières	Hors agglomération
La bretelle D307C9 du PR 0+0000 au PR 0+0135	Feucherolles	Hors agglomération
La rue Davron	Feucherolles, Davron	Voie communale
Le chemin des Graviers de la croix des Marais	Feucherolles	Voie communale
La voie de la Porte Rouge	Davron, Crespières	Voie communale

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Le Maire de Davron,
- Le Maire de Feucherolles,
- Le Maire de Crespières,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D30

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'avis du Maire de Poissy

Vu l'avis du Maire d'Orgeval

Vu l'avis du Maire d'Aigremont

Vu l'avis du Maire des Alluets-le-Roi

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que la réalisation des travaux de reprise de la couche de roulement nécessite de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires sur la RD307, du PR 21+0132 au PR 23+0000, la bretelle D307C9 du PR 0+0000 au PR 0+0135, ainsi que les voies communales (rue de Davron, rue du chemin des Graviers de la croix des Marais, rue de la Porte Rouge) sections situées hors agglomération sur le territoire des communes de Davron, Feucherolles et Crespières.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 11/04/2023 jusqu'au 12/05/2023 inclus, de 9h30 à 16h00, la D307 du PR 21 + 0311 au PR 23 + 0000 (Feucherolles, Davron), dans les deux sens, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le dépassement des véhicules est interdit ;
- Le stationnement est interdit. Toutefois cette disposition n'est pas applicable :
  - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route ;
  - aux services de secours ;
  - aux forces de l'ordre ;
  - aux véhicules de l'entreprise.
- La circulation des véhicules peut être alternée par feux ou piquets K10 sur une longueur maximum de 300 mètres.

Article 2 : Pendant la phase 1 des travaux, durant 4 nuits dans la période comprise entre le 11/04/2023 et le 12/05/2023 inclus, de 21h00 à 6h00, les dispositions suivantes s'appliquent :

- la D307 du PR 21+0132 au PR 22+0318, dans les deux sens, est fermée à la circulation.
  Les itinéraires de déviation suivants sont mis en place :

  - Les usagers en provenance de Feucherolles souhaitant se rendre en direction de Crespières, empruntent : la D307C8, la D30 en direction de Plaisir, la bretelle D307C6, la D307 en direction de Crespières, la bretelle D307C7, la D30 en direction de Poissy, la D113 en direction d'Orgeval, la D45 en direction des Alluets-le-Roi, et la D198 en direction de Crespières où ils retrouvent leur itinéraire.

  - Les usagers en provenance de Crespières, depuis le carrefour entre la D307 et la D198 (PR 24+931), souhaitant se rendre en direction de Feucherolles empruntent la D198 en direction des Alluets-le-Roi, la D45 direction Orgeval, la D113 direction Poissy, la D30 direction Plaisir, puis la bretelle D307C6 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

  - Les usagers en provenance de Feucherolles depuis le carrefour entre la D307, la D307C6 et la rue des Petits Près souhaitant se rendre en direction de Davron, les usagers empruntent : la bretelle D307C7, la D30 en direction de Poissy, la D113 en direction d'Orgeval, la D45 en direction des Alluets-le-Roi, la D198 en direction de Crespières, la D307 en direction de Feucherolles et la rue de Bullion où ils retrouvent leur itinéraire.

- La bretelle D307C9 du PR 0+0000 au PR 0+0135 est fermée à la circulation. L'itinéraire de déviation suivant est mis en place :

  - Les usagers en provenance de la D30 souhaitant se rendre en direction de Crespières empruntent la bretelle D307C6, la D307 en direction de Crespières, la D307C7, la D30 en direction de Poissy, la D113 en direction d'Orgeval, la D45 en direction des Alluets-le-Roi, puis la D198 en direction de Crespières où ils retrouvent leur itinéraire.

- La rue de Davron, depuis l'intersection entre la rue de Davron, la rue des Petits Près et la Grande Rue jusqu'à l'intersection entre la rue de Davron, la voie de Chavenay et le chemin des Bœufs, est fermée à la circulation sauf pour les riverains. Les itinéraires de déviations suivants sont mis en place :

  - Les usagers en provenance de Feucherolles en direction de Crespières empruntent la rue des Petits Près, la D307 en direction de Crespières, la bretelle D307C7, la D30 en direction de Poissy, la D113 en Direction d'Orgeval, la D45 en direction des Alluets-le-Roi puis la D198 en direction de Crespières où ils retrouvent leur itinéraire.

  - Les usagers en provenance de Davron en direction de Feucherolles empruntent la rue de Wideville, la rue Bullion, la D307 en direction de Crespières, la D198 en direction des Alluets-le-Roi, la D45 en direction d'Orgeval, la D113 en direction de Poissy, la D30 en direction de Plaisir puis la bretelle D307C6 où ils retrouvent leur itinéraire.

- Le chemin des Graviers de la croix des Marais, entre la D307 et le carrefour avec la rue de l'Étang, est fermée à la circulation dans les deux sens. Les itinéraires de déviations suivants sont mis en place :

  - Les usagers en provenance de Feucherolles en direction de Crespières empruntent la rue de l'Étang, la Grande Rue, la rue des Petits Près, la D307 en direction de Crespières, la bretelle D307C7, la D30 en direction de Poissy, la D113 en direction d'Orgeval, la D45 en direction des Alluets-le-Roi puis la D198 en direction de Crespières où ils retrouvent leur itinéraire.

  - Les usagers en provenance de Crespières en direction de la D307 direction Versailles empruntent la rue de l'Étang, la Grande rue, la rue des Petits Près puis la D307 en direction de Versailles où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 3 : Pendant la phase 2 des travaux, durant 4 nuits dans la période comprise entre le 11/04/2023 et le 12/05/2023, de 21h00 à 6h00, la circulation est interdite sur :

- la D307 du PR 21+440 au PR 21+0900, est fermée à la circulation dans le sens Davron vers Crespières. Les usagers souhaitant rejoindre Crespières font demi-tour au giratoire D307R05, la D307 en direction de Versailles, la bretelle D307C6, la D30 en direction de Poissy, la D113 en direction d'Orgeval, la D45 en direction des Alluets-le-Roi puis la D198 en direction de Crespières où ils retrouvent leur itinéraire.

- La D307 du PR 21+0900 au PR 23+0000, est fermée dans les deux sens.
  Les itinéraires de déviation suivants sont mis en place :

  - Les usagers en provenance de Crespières (depuis le croisement de la D307 et de la D198) en direction de Davron empruntent la D198 en direction des Alluets-le-Roi, la D45 en direction d'Orgeval, la D113 en direction de Poissy, la D30 en direction de Plaisir, la bretelle D307C9, la D307 en direction de Crespières, le giratoire D307R05, la rue de Davron en direction de Davron puis la rue de Wideville où ils retrouvent leur itinéraire.

  - Les usagers en provenance de Davron en direction de Crespières empruntent la rue de Wideville, la rue de Davron en direction de Feucherolles, le giratoire D307R05, la D307 en direction de Versailles, la bretelle D307C6, la D30 en direction de Poissy, la D113 en direction d'Orgeval, la D45 en direction des Alluets-le-Roi puis la D198 en direction de Crespières où ils retrouvent leur itinéraire.

- L'accès au château de Wideville depuis la D307, par la voie de la Porte Rouge, est fermée à la circulation.
  Les itinéraires de déviation suivants sont mis en place :

  - Les usagers depuis le croisement de la D307 et de la D198 en direction du château de Wideville empruntent la D198 en direction des Alluets-le-Roi, la D45 en direction d'Orgeval, la D113 en direction de Poissy, la D30 en direction de Plaisir, la bretelle D307C6, la D307 en direction de Crespières, le giratoire D307R05, la rue de Davron en direction de Davron, la rue de Widewille puis la place de l'Église où ils retrouvent leur itinéraire.

- La rue de Bullion est fermée depuis le carrefour avec la rue des quatre fermés juqu'à la RD307.
  - Pour les usagers souhaitant rejoindre Crespières une déviation est mise en place par la rue de Wideville, la rue de Davron, la rue de Davron en direction de Feucherolles, le giratoire D307R05, la D307 en direction de Versailles, la bretelle D307C6, la D30 en direction de Poissy, la D113 en direction d'Orgeval, la D45 en direction des Alluets-le-Roi puis la D198 en direction de Crespières où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises « COLAS» (3, rue Camille Claudel – ZAC du Trianon – 78450 Villepreux), « AGILIS » (Aeropole – Chemin de Viercy – 75550 Limoges-Fourches) et « AXIMUM » (58 quai de la Marine - 93450 L'île Saint-Denis)

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 7 : Le directeur général des services du département et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le Maire de Feucherolles, le Maire de Davron et le Maire de Crespières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Feucherolles, le_____

Le Maire de Feucherolles

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Fait à Davron, le_____

Le Maire de Davron

Fait à Crespières, le_____

Le Maire de Crespières

DESTINATAIRES :

- L'entreprise en charge des travaux ;
- Le directeur départemental des territoires ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le Maire de Poissy ;
- Le Maire d'Orgeval ;
- Le Maire d'Aigremont ;
- Le Maire des Alluets-le-Roi ;

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 7 : Le directeur général des services du département et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le Maire de Feucherolles, le Maire de Davron et le Maire de Crespières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Feucherolles, le 05/04/2023

Le Maire de Feucherolles

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Fait à Davron, le _____

Le Maire de Davron

Fait à Crespières, le _____

Le Maire de Crespières

DESTINATAIRES :

- L'entreprise en charge des travaux ;
- Le directeur départemental des territoires ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le Maire de Poissy ;
- Le Maire d'Orgeval ;
- Le Maire d'Aigremont ;
- Le Maire des Alluets-le-Roi ;

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 7 : Le directeur général des services du département et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le Maire de Feucherolles, le Maire de Davron et le Maire de Crespières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Feucherolles, le_____

Le Maire de Feucherolles

Fait à Versailles, le 07 AVR. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Par délégation

Jean Moulin

Chef du Service de la politique d'entretien et d'exploitation EPI 78-92

Fait à Davron, le_____

Le Maire de Davron

Fait à Crespières, le 31/03/2023

Le Maire de Crespières

MAIRIE DE CRESPIERES R.F. (Yvelines)

Le Maire
Adriano BALLARIN

DESTINATAIRES :

- L'entreprise en charge des travaux ;
- Le directeur départemental des territoires ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le Maire de Poissy ;
- Le Maire d'Orgeval ;
- Le Maire d'Aigremont ;
- Le Maire des Alluets-le-Roi ;

AD 2023-295

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T8834

Portant réglementation de la circulation sur

La RD91 du PR 4+0516 au PR 3+0389

Guyancourt

En et hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Le Maire de Guyancourt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le décret N°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation

Vu le classement en route à grande circulation de la D91

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu la demande de la société Etudes Projets Industriels (EPI94)

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que la réalisation de travaux de forage sur chaussée et accotement nécessite de mettre en place des mesures d'exploitation temporaire sur la RD91 du PR 4+0516 au PR 3+0389, section située en et hors agglomération de la commune de Guyancourt.

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de 30 jours, de 9h30 à 16h30, la RD91 du PR 4+0516 au PR 3+0389, dans le sens Guyancourt-Versailles est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le dépassement des véhicules autre que les deux roues est interdit ;
- L'arrêt et le stationnement sont interdits. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route, aux services de secours, aux forces de l'ordre et aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.
- En fonction des besoins du chantier, la voie de droite sera neutralisée entre les PR 4+0516 et 4+0100 puis entre les PR 4+0000 à 3+0000. La circulation des cycles devra être maintenue sur la bande cyclable et la voie lente neutralisée avec la présence d'un homme-trafic au droit de chaque zone de travaux. Les cyclistes devront mettre pied-à-terre au droit de la zone de travaux.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. La signalisation temporaire de chantier sera maintenue et entretenue tout au long des travaux par l'entreprise EPI94 ou ses sous-traitants éventuels.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 4 : Le directeur général des services du département et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le maire de Guyancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Guyancourt, le _____

Le Maire de Guyancourt

MAIRIE DE GUYANCOURT 78280

Le Maire,
Vice-Président
de Saint-Quentin-en-Yvelines

François MORTON

Fait à Versailles, le 14 AVR. 2023

Le Président du Conseil Départemental et par Délégation le Directeur interdépartemental de la Voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- Le maire de Guyancourt
- Le directeur départemental des territoires des Yvelines
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

AD 2023-296

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T8810

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D30 du PR 11+0069 au PR 14+0879
Feucherolles, Poissy, Aigremont
Hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le décret N°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation

Vu le classement en route à grande circulation de la D30

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis de la Direction des Routes d'Île-de-France (DIRIF)

Vu l'avis du Maire de Poissy

Vu l'avis du Maire de Chambourcy

Vu l'avis du Maire de Saint-Germain-en-Laye

Considérant que dans le cadre des travaux de reprise de la couche de roulement, il est nécessaire de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires sur la D30 du PR 11+0069 au PR 14+0879, section située hors agglomération des communes d'Aigremont, Poissy et Feucherolles.

ARRETE

Article 1 : À compter du 17/04/2023 jusqu'au 28/04/2023 inclus, de 9h30 à 16h00, la D30 du PR 13 + 0498 au PR 14 + 0745 (Aigremont, Poissy), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- l'arrêt et le stationnement sont interdits. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux services de secours ;
  - aux forces de l'ordre ;
  - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route ;
  - aux véhicules de la fourrière ;
  - aux véhicules des entreprises en charge des travaux.

  Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules peut être alternée par feux ou piquets K10.

Article 2 : Durant 4 nuits sur la période comprise entre le 24/04/2023 au 16/06/2023, de 22h00 à 5h30, sur la D30 du PR 11 + 0069 au PR 14 + 0879 (Feucherolles, Poissy, Aigremont), dans les deux sens, la circulation est interdite. Des itinéraires de déviations sont mis en place :

- Les usagers en provenance de Plaisir (depuis le giratoire D30R04) souhaitant se rendre en direction de Poissy empruntent : la D30 en direction de Plaisir, la bretelle D307C6 en direction de Saint-Nom-la-Bretèche - Versailles, la D307 en direction de Versailles, la D98 vers Saint-Germain-en-Laye, la N13 en direction de Chambourcy et la D113 en direction de Poissy, où ils retrouvent leur itinéraire.

- Les usagers en provenance de Poissy, (depuis le giratoire à l'intersection de la D30 et la rue de Feucherolles), souhaitant se rendre en direction de Plaisir empruntent : la D30 en direction de Poissy, la D113 en direction de Chambourcy, la N13 en direction du Port Marly, la D98 en direction de Saint-Nom-la-Bretèche, la D307 en direction de Feucherolles, la bretelle D307C8 et la D30 en direction de Plaisir où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux « COLAS », « AGILIS » et « AXIMUM » ou leurs sous-traitants éventuels.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 14 AVR. 2023
Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation
Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **le directeur départemental des territoires ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **la Direction des Routes d'Île-de-France (DIRIF);**
- **le Maire de Poissy ;**
- **le Maire de Chambourcy ;**
- **le Maire de Saint-Germain-en-Laye.**

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'offre médico-sociale

NH N° 2023-POMS-174

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2023_257

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Considérant que l'arrêté n°2023-POMS-066 du 21 février 2023 a été publié, à tort, au bulletin officiel en date du 7 mars 2023, du fait que le Département des Yvelines n'a pas signé de CPOM avec le gestionnaire ADEF RESIDENCES, il convient d'annuler cet arrêté.

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2023-POMS-066 du 21 février 2023.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er janvier 2023 restent ceux fixés par l'arrêté 2022-PESMS-133 du 31 mars 2022.

⇨ Les tarifs journaliers (TVA à 5.50 % comprise), pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 01 avril 2022 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 129,62 €
- **Semi-internat** : 90,74 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ADEF RESIDENCES pour l'établissement FAM LA MAISON DES AULNES.

Fait à Versailles, le 30 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2023-POMS-179

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2023-265

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
FAM PHV
220 RUE MANSART
78370 PLAISIR

⇨ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles Pérennes 2023	Mesures nouvelles Non-pérennes 2023	Total des Dépenses autorisées 2023
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	1 022 184,69 €	0,00 €	0,00 €	1 022 184,69 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 488 277,26 €	85 534,49 €	32 115,32 €	3 605 927,07 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 125 420,98 €	0,00 €	0,00 €	1 125 420,98 €
	Total général (I+II+III)	5 635 882,93 €	85 534,49 €	32 115,32 €	5 753 532,74 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	5 635 882,93 €	85 534,49 €	32 115,32 €	5 753 532,74 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	5 635 882,92 €	85 534,49 €	32 115,32 €	6 317 028,50 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	5 635 882,92 €	85 534,49 €	32 115,32 €	6 317 028,50 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	5 635 882,92 €	85 534,49 €	32 115,32 €	6 317 028,50 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 01 avril 2023 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : 167,90 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR pour l'établissement FAM PHV.

Fait à Versailles, le 31 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2023-POMS-180

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2023-266

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
FAM "LES PETITS PRES"
220 RUE MANSART
78370 PLAISIR

⇨ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles Pérennes 2023	Mesures nouvelles Non-pérennes 2023	Total des Dépenses autorisées 2023
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	965 903,18 €	0,00 €	0,00 €	965 903,18 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 129 174,45 €	61 088,98 €	24 569,43 €	3 214 832,86 €
	Groupe III : Dépenses de structures	804 548,75 €	0,00 €	0,00 €	804 548,75 €
	Total général (I+II+III)	4 899 626,38 €	61 088,98 €	24 569,43 €	4 985 284,79 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	4 899 626,38 €	61 088,98 €	24 569,43 €	4 985 284,79 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	4 857 461,84 €	61 088,98 €	24 569,43 €	4 943 120,25 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	42 164,54 €	0,00 €	0,00 €	42 164,54 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	4 899 626,38 €	61 088,98 €	24 569,43 €	4 985 284,79 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	4 899 626,38 €	61 088,98 €	24 569,43 €	4 985 284,79 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 01 avril 2023 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : 152,98 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR pour l'établissement FAM "LES PETITS PRES".

Fait à Versailles, le 31 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2023-POMS-177

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2023_267

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

VU les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

FONDATION JOHN BOST
CAJ DU FAM TROAS
21-23 RUE LOUIS BLERIOT
78280 GUYANCOURT

⇨ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles Pérennes 2023	Mesures nouvelles Non-pérennes 2023	Total des Dépenses autorisées 2023
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	11 164,22 €	0,00 €	0,00 €	11 164,22 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	63 167,91 €	1 156,20 €	474,27 €	64 798,38 €
	Groupe III : Dépenses de structures	20 768,38 €	0,00 €	0,00 €	20 768,38 €
	Total général (I+II+III)	95 100,51 €	1 156,20 €	474,27 €	96 730,98 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	95 100,51 €	1 156,20 €	474,27 €	96 730,98 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	90 581,19 €	1 156,20 €	474,27 €	92 211,66 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	4 519,33 €	0,00 €	0,00 €	4 519,33 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	95 100,52 €	1 156,20 €	474,27 €	96 730,99 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	95 100,52 €	1 156,20 €	474,27 €	96 730,99 €

⇨ Dotation Globale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023 :

- Dotation globale : 92 211,65 €

⇨ Tarif journalier applicable aux non ressortissants à l'aide sociale du Département des Yvelines, à compter du 01 avril 2023 :

- Prix de journée externat taux plein : 109,07 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire FONDATION JOHN BOST pour l'établissement CAJ DU FAM TROAS.

Fait à Versailles, le 31 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2023-POMS-178

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2-23_268

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
FV HOPITAL GERONTOLOGIQUE
220 RUE MANSART
78370 PLAISIR

⇨ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles Pérennes 2023	Mesures nouvelles Non-pérennes 2023	Total des Dépenses autorisées 2023
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	797 624,45 €	0,00 €	0,00 €	797 624,45 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 776 367,17 €	100 103,52 €	32 888,90 €	2 909 359,59 €
	Groupe III : Dépenses de structures	755 541,41 €	0,00 €	0,00 €	755 541,41 €
	Total général (I+II+III)	4 329 533,03 €	100 103,52 €	32 888,90 €	4 462 525,45 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	4 329 533,03 €	100 103,52 €	32 888,90 €	4 462 525,45 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	4 321 796,41 €	100 103,52 €	32 888,90 €	4 454 788,83 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	6 385,71 €	0,00 €	0,00 €	6 385,71 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	1 350,92 €	0,00 €	0,00 €	1 350,92 €
	Total général (I+II+III)	4 329 533,04 €	100 103,52 €	32 888,90 €	4 462 525,46 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	4 329 533,04 €	100 103,52 €	32 888,90 €	4 462 525,46 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 01 avril 2023 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : 161,36 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR pour l'établissement FV HOPITAL GERONTOLOGIQUE.

Fait à Versailles, le 31 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2023-POMS-176

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 23-269

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

VU les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

FONDATION JOHN BOST
FAM TROAS
19-23 RUE LOUIS BLERIOT
78280 GUYANCOURT

⇨ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles Pérennes 2023	Mesures nouvelles Non-pérennes 2023	Total des Dépenses autorisées 2023
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	428 820,60 €	0,00 €	0,00 €	428 820,60 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 242 047,07 €	21 893,28 €	32 101,36 €	1 296 041,71 €
	Groupe III : Dépenses de structures	624 498,10 €	0,00 €	22 000,00 €	646 498,10 €
	Total général (I+II+III)	2 295 365,77 €	21 893,28 €	54 101,36 €	2 371 360,41 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 295 365,77 €	21 893,28 €	54 101,36 €	2 371 360,41 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	2 019 881,74 €	20 990,92 €	31 731,21 €	2 072 603,87 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	85 848,89 €	0,00 €	0,00 €	85 848,89 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	89 635,14 €	902,36 €	22 370,15 €	112 907,65 €
	Total général (I+II+III)	2 195 365,77 €	21 893,28 €	54 101,36 €	2 271 360,41 €
	Couverture excédents antérieurs	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 295 365,77 €	21 893,28 €	54 101,36 €	2 371 360,41 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 01 avril 2023 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 148,27 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire FONDATION JOHN BOST pour l'établissement FAM TROAS.

Fait à Versailles, le 31 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH N° 2023-POMS-173

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2023-270

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

VU les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER
PLATEFORME INTERDEPARTEMENTALE DE BECHEVILLE
1 RUE BAPTISTE MARCET
78130 LES MUREAUX

⇨ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du **1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 pour le FAM PSY** :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles Pérennes 2023	Mesures nouvelles Non-pérennes 2023	Total des Dépenses autorisées 2023
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	560 263,46 €	0,00 €	0,00 €	560 263,46 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 619 409,08 €	0,00 €	0,00 €	1 619 409,08 €
	Dont dispositif SEGUR	*112 737,23 €*			*112 737,23 €*
	Groupe III : Dépenses de structures	724 531,90 €	0,00 €	0,00 €	724 531,90 €
	Total général (I+II+III)	2 904 204,44 €	0,00 €	0,00 €	2 904 204,44 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 904 204,44 €	0,00 €	0,00 €	2 904 204,44 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	2 437 755,11 €	0,00 €	0,00 €	2 437 755,11 €
	Dont dispositif SEGUR	*112 737,23 €*			*112 737,23 €*
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	465 111,20 €	0,00 €	0,00 €	465 111,20 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	1 338,13 €	0,00 €	0,00 €	1 338,13 €
	Total général (I+II+III)	2 904 204,44 €	0,00 €	0,00 €	2 904 204,44 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 904 204,44 €	0,00 €	0,00 €	2 904 204,44 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er avril 2023 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : 240,46 €
- **Internat** (Hébergement Temporaire) : 240,46 €
- **Semi-internat** : 168,32 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du **1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 pour le FAM TSA** :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles Pérennes 2023	Mesures nouvelles Non-pérennes 2023	Total des Dépenses autorisées 2023
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	807 112,92 €	0,00 €	0,00 €	807 112,92 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 077 329,60 €	0,00 €	0,00 €	2 077 329,60 €
	Dont dispositif SEGUR	*131 988,48 €*			*131 988,48 €*
	Groupe III : Dépenses de structures	1 180 496,51 €	0,00 €	0,00 €	1 180 496,51 €
	Total général (I+II+III)	4 064 939,03 €	0,00 €	0,00 €	4 064 939,03 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	4 064 939,03 €	0,00 €	0,00 €	4 064 939,03 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	3 322 267,92 €	0,00 €	0,00 €	3 322 267,92 €
	Dont dispositif SEGUR	*131 988,48 €*			*131 988,48 €*
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	740 188,80 €	0,00 €	0,00 €	740 188,80 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	2 482,31 €	0,00 €	0,00 €	2 482,31 €
	Total général (I+II+III)	4 064 939,03 €	0,00 €	0,00 €	4 064 939,03 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	4 064 939,03 €	0,00 €	0,00 €	4 064 939,03 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er avril 2023 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : 418,75 €
- **Internat** (Temporaire) : 418,75 €
- **Semi-internat** : 293,12 €

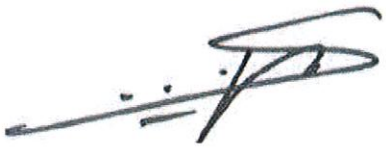
⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER pour l'établissement PLATEFORME INTERDEPARTEMENTALE DE BECHEVILLE.

Fait à Versailles, le 31 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM N° 2023-POMS-172

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD2023 271

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

VU les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE
FH LA MAISON
41-43 RUE DE POISSY
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

⇨ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles Pérennes 2023	Mesures nouvelles Non-pérennes 2023	Total des Dépenses autorisées 2023
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	470 817,26 €	0,00 €	0,00 €	470 817,26 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 521 686,13 €	50 096,00 €	26 136,00 €	1 597 918,13 €
	Groupe III : Dépenses de structures	315 436,75 €	0,00 €	0,00 €	315 436,75 €
	Total général (I+II+III)	2 307 940,14 €	50 096,00 €	26 136,00 €	2 384 172,14 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 307 940,14 €	50 096,00 €	26 136,00 €	2 384 172,14 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	2 195 165,34 €	56 096,02 €	20 136,00 €	2 271 397,36 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	112 774,78 €	0,00 €	0,00 €	112 774,78 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	2 307 940,12 €	56 096,02 €	20 136,00 €	2 384 172,14 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 307 940,12 €	56 096,02 €	20 136,00 €	2 384 172,14 €

⇨ Les tarifs journaliers pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er avril 2023 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : 105,68 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE pour l'établissement FH LA MAISON.

Fait à Versailles, le 31 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM N° 2023-POMS-171

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2023 272

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

VU les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE
FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX
2 ALLEE DES VERGERS
78750 MAREIL-MARLY

⇨ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles Pérennes 2023	Mesures nouvelles Non-pérennes 2023	Total des Dépenses autorisées 2023
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	722 881,76 €	0,00 €	0,00 €	722 881,76 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 486 750,51 €	68 660,00 €	34 182,00 €	1 589 592,51 €
	Groupe III : Dépenses de structures	493 809,96 €	0,00 €	0,00 €	493 809,96 €
	Total général (I+II+III)	2 703 442,23 €	68 660,00 €	34 182,00 €	2 806 284,23 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 703 442,23 €	68 660,00 €	34 182,00 €	2 806 284,23 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	2 521 936,23 €	68 660,00 €	34 182,00 €	2 624 778,23 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	181 506,00 €	0,00 €	0,00 €	181 506,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	2 703 442,23 €	68 660,00 €	34 182,00 €	2 806 284,23 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 703 442,23 €	68 660,00 €	34 182,00 €	2 806 284,23 €

⇨ Les tarifs journaliers pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er avril 2023 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : 155,43 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE pour l'établissement FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX.

Fait à Versailles, le 31 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG N° 2023-POMS-170

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2023-273

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

VU les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ORDRE DE MALTE (OHFOM)
FAM LA MAISON D'ULYSSE
370 ROUTE DE LA BOULAYE
MOUTIERS
78830 BULLION

⇨ dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles Pérennes 2023	Mesures nouvelles Non-pérennes 2023	Total des Dépenses autorisées 2023
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	503 862,88 €	0,00 €	0,00 €	503 862,88 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 218 041,85 €	36 294,00 €	18 147,00 €	1 272 482,85 €
	Groupe III : Dépenses de structures	435 490,93 €	0,00 €	0,00 €	435 490,93 €
	Total général (I+II+III)	2 157 395,66 €	36 294,00 €	18 147,00 €	2 211 836,66 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 157 395,66 €	36 294,00 €	18 147,00 €	2 211 836,66 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	1 876 052,49 €	36 294,00 €	18 147,00 €	1 930 493,49 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	122 845,81 €	0,00 €	0,00 €	122 845,81 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	158 497,36 €	0,00 €	0,00 €	158 497,36 €
	Total général (I+II+III)	2 157 395,66 €	36 294,00 €	18 147,00 €	2 211 836,66 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 157 395,66 €	36 294,00 €	18 147,00 €	2 211 836,66 €

⇨ Les tarifs journaliers pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er avril 2023 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : 195,50 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ORDRE DE MALTE (OHFOM) pour l'établissement FAM LA MAISON D'ULYSSE.

Fait à Versailles, le 31 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

RD N° 2023-POMS-169

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 223-274

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

VU les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

AUTISME EN ILE-DE-FRANCE
FAM LE CLAIR BOIS
8 RUE DU MOULIN
78580 ALLUETS-LE-ROI(LES)

⇨ dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles Pérennes 2023	Mesures nouvelles Non-pérennes 2023	Total des Dépenses autorisées 2023
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	421 635,47 €	0,00 €	0,00 €	421 635,47 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 365 808,32 €	33 934,96 €	26 078,39 €	1 425 821,67 €
	Groupe III : Dépenses de structures	699 846,99 €	0,00 €	0,00 €	699 846,99 €
	Total général (I+II+III)	2 487 290,78 €	33 934,96 €	26 078,39 €	2 547 304,13 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 487 290,78 €	33 934,96 €	26 078,39 €	2 547 304,13 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	2 223 220,84 €	33 934,96 €	26 078,39 €	2 283 234,19 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	152 529,94 €	0,00 €	0,00 €	152 529,94 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	111 540,00 €	0,00 €	0,00 €	111 540,00 €
	Total général (I+II+III)	2 487 290,78 €	33 934,96 €	26 078,39 €	2 547 304,13 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 487 290,78 €	33 934,96 €	26 078,39 €	2 547 304,13 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er avril 2023 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : 184,87 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire AUTISME EN ILE-DE-FRANCE pour l'établissement FAM LE CLAIR BOIS.

Fait à Versailles, le 31 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

RD N° 2023-POMS-168

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD2023-275

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

VU les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

COALLIA
FAM GUY LAMARQUE
RUE DE L'HERMITAGE
78630 MORAINVILLIERS

⇨ dépenses et recettes prévisionnelles autorisées hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles Pérennes 2023	Mesures nouvelles Non-pérennes 2023	Total des Dépenses autorisées 2023
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	642 271,08 €	0,00 €	0,00 €	642 271,08 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 324 963,30 €	15 785,00 €	36 068,00 €	1 376 816,30 €
	Groupe III : Dépenses de structures	862 264,73 €	0,00 €	0,00 €	862 264,73 €
	Total général (I+II+III)	2 829 499,11 €	15 785,00 €	36 068,00 €	2 881 352,11 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 829 499,11 €	15 785,00 €	36 068,00 €	2 881 352,11 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	2 541 889,16 €	15 785,00 €	36 068,00 €	2 593 742,16 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	192 660,00 €	0,00 €	0,00 €	192 660,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	94 949,95 €	0,00 €	0,00 €	94 949,95 €
	Total général (I+II+III)	2 829 499,11 €	15 785,00 €	36 068,00 €	2 881 352,11 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 829 499,11 €	15 785,00 €	36 068,00 €	2 881 352,11 €

⇨ Les tarifs journaliers (TVA à 5.50 % comprise), pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er avril 2023 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : 127,32 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire COALLIA pour l'établissement FAM GUY LAMARQUE.

Fait à Versailles, le 31 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH N° 2023-POMS-167

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD2023-276

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

VU les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

L'ARCHE D'AIGREFOIN
FH FERME D'AIGREFOIN
CHEMIN RURAL N°3
78470 SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE

⇨ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles Pérennes 2023	Mesures nouvelles Non-pérennes 2023	Total des Dépenses autorisées 2023
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	175 320,60 €	0,00 €	0,00 €	175 320,60 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	457 209,56 €	12 289,00 €	0,00 €	469 498,56 €
	Groupe III : Dépenses de structures	230 973,99 €	0,00 €	0,00 €	230 973,99 €
	Total général (I+II+III)	863 504,15 €	12 289,00 €	0,00 €	875 793,15 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	863 504,15 €	12 289,00 €	0,00 €	875 793,15 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	787 668,10 €	12 289,00 €	0,00 €	799 957,10 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	29 547,96 €	0,00 €	0,00 €	29 547,96 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	46 288,09 €	0,00 €	0,00 €	46 288,09 €
	Total général (I+II+III)	863 504,15 €	12 289,00 €	0,00 €	875 793,15 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	863 504,15 €	12 289,00 €	0,00 €	875 793,15 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er avril 2023 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : 103,76 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire L'ARCHE D'AIGREFOIN pour l'établissement FH FERME D'AIGREFOIN.

Fait à Versailles, le 31 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH N° 2023-POMS-166

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2023-277

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

VU les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

L'ARCHE D'AIGREFOIN
FV FERME D'AIGREFOIN
CHEMIN RURAL N°3
78470 SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE

⇨ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles Pérennes 2023	Mesures nouvelles Non-pérennes 2023	Total des Dépenses autorisées 2023
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	195 651,30 €	0,00 €	0,00 €	195 651,30 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	676 899,75 €	32 656,00 €	0,00 €	709 555,75 €
	Groupe III : Dépenses de structures	317 102,14 €	0,00 €	0,00 €	317 102,14 €
	Total général (I+II+III)	1 189 653,19 €	32 656,00 €	0,00 €	1 222 309,19 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 189 653,19 €	32 656,00 €	0,00 €	1 222 309,19 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	1 038 541,84 €	32 656,00 €	0,00 €	1 071 197,84 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	110 855,55 €	0,00 €	0,00 €	110 855,55 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	40 255,80 €	0,00 €	0,00 €	40 255,80 €
	Total général (I+II+III)	1 189 653,19 €	32 656,00 €	0,00 €	1 222 309,19 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 189 653,19 €	32 656,00 €	0,00 €	1 222 309,19 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er avril 2023 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : 146,15 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire L'ARCHE D'AIGREFOIN pour l'établissement FV FERME D'AIGREFOIN.

Fait à Versailles, le 31 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-154

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 23-218

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région Wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique;

VU la convention cadre entre le Conseil départemental des Yvelines et ASBL DIAGONALES - 2 ALLEE DE LA MOTTE - 7300 BOSSU pour la période du 11 mai 2021 au 31 décembre 2026 signée le 28 avril 2021 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023, à 1,40% ;

VU l'arrêté N° 2022-POMS-325 du 27 décembre 2022 fixant le tarif journalier départemental « hébergement » pour l'année 2023 ;

VU la demande formulée par l'établissement en faveur d'une dérogation au taux d'évolution afin de prendre en compte le taux d'inflation à hauteur de 6,71 % en Belgique ;

CONSIDERANT que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022-POMS-325 du 27 décembre 2022

ARTICLE 2 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le Département des Yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique, désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1er janvier 2023** comme suit :

LA MAISON DE LA MOTTE
2 ALLEE DE LA MOTTE
7300 BOSSU

- Le tarif journalier « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : .....**174,27 euros.**

- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié à ASBL DIAGONALES.

Fait à Versailles, le 11 avril 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-153

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2023-279

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région Wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique;

VU la convention cadre entre le Conseil départemental des Yvelines et SPRL PIERRE PRECIEUSE - 32,RUE DU BERCEAU - 7600 PERUWELZ pour la période du 25 mai 2021 au 31 décembre 2026 signée le 23 février 2021 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023, à 1,40% ;

VU l'arrêté N° 2022-POMS-314 du 27 décembre 2022 fixant le tarif journalier départemental « hébergement » pour l'année 2023 ;

VU la demande formulée par l'établissement en faveur d'une dérogation au taux d'évolution afin de prendre en compte le taux d'inflation à hauteur de 6,71 % en Belgique ;

CONSIDERANT que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022-POMS-314 du 27 décembre 2022

ARTICLE 2 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le Département des Yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique, désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1er janvier 2023** comme suit :

RESIDENCE EMERAUDE
32,RUE DU BERCEAU
7600 PERUWELZ

- Le tarif journalier « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : .....**156,26 euros.**

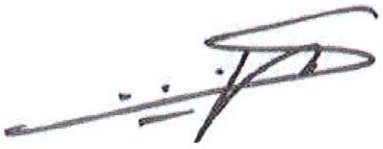
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié à SPRL PIERRE PRECIEUSE.

Fait à Versailles, le 11 avril 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-152

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2023-280

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région Wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique;

VU la convention cadre entre le Conseil départemental des Yvelines et SPRL LA PILERIE - 15, RUE DE LA PILERIE - 6590 MOMIGNIES pour la période 2020/2024 signée le 31 décembre 2019 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023, à 1,40% ;

VU l'arrêté N° 2022-POMS-311 du 27 décembre 2022 fixant le tarif journalier départemental « hébergement » pour l'année 2023 ;

VU la demande formulée par l'établissement en faveur d'une dérogation au taux d'évolution afin de prendre en compte le taux d'inflation à hauteur de 6,71 % en Belgique ;

CONSIDERANT que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022-POMS-311 du 27 décembre 2022

ARTICLE 2 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le Département des Yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique, désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1er janvier 2023** comme suit :

LA PILERIE
15, RUE DE LA PILERIE
6590 MOMIGNIES

- Le tarif journalier « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : .....**174,27 euros.**

- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié à SPRL LA PILERIE.

Fait à Versailles, le 11 avril 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-151

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2023-281

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région Wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique;

VU la convention cadre entre le Conseil départemental des Yvelines et ASBL CONFORT SOCIAL - 23-25 RUE DE LA CHASSAUDRIE - 7600 PERUWELZ pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 signée le 31 décembre 2020 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023, à 1,40% ;

VU l'arrêté N° 2022-POMS-309 du 27 décembre 2022 fixant le tarif journalier départemental « hébergement » pour l'année 2023 ;

VU la demande formulée par l'établissement en faveur d'une dérogation au taux d'évolution afin de prendre en compte le taux d'inflation à hauteur de 6,71 % en Belgique ;

CONSIDERANT que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022-POMS-309 du 27 décembre 2022

ARTICLE 2 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le Département des Yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique, désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1er janvier 2023** comme suit :

LE DEFI/LE RENOUVEAU
23-25 RUE DE LA CHASSAUDRIE
7600 PERUWELZ

- Le tarif journalier « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : .....**156,26 euros.**

- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié à ASBL CONFORT SOCIAL.

Fait à Versailles, le 11 avril 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2022-POMS-327

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2023-282

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région Wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique ;

VU le renouvellement de convention cadre entre le Conseil départemental des Yvelines et SPRL LA MAISON DU PETIT MATHURIN - RUE DU LONG MUR 13 - 4460 HORION HOZEMONT pour la période du 16 août 2022 au 31 décembre 2027 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023, à 1,40% ;

VU la demande formulée par l'établissement en faveur d'une dérogation au taux d'évolution afin de prendre en compte le taux d'inflation à hauteur de 6,71 % en Belgique ;

CONSIDERANT que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le Département des Yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique, désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1er janvier 2023** comme suit :

LA MAISON DU PETIT MATHURIN
RUE DU LONG MUR 13
4460 HORION HOZEMONT

- Le tarif journalier « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : .....**180,00 euros.**

- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié à SPRL LA MAISON DU PETIT MATHURIN.

Fait à Versailles, le 30 décembre 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2022-POMS-324

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2023-283

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région Wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique;

VU la convention cadre entre le Conseil départemental des Yvelines et SRL RESIDENCE LA SAPINIERE - 48 RUE DES PATURAGES - 7390 QUAREGNON pour la période du 28 mai 2021 au 31 décembre 2026 signée le 01 septembre 2021 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023, à 1,40% ;

VU la demande formulée par l'établissement en faveur d'une dérogation au taux d'évolution afin de prendre en compte le taux d'inflation à hauteur de 6,71 % en Belgique ;

CONSIDERANT que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le Département des Yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique, désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1er janvier 2023** comme suit :

LE FOYER DE LA SAPINIERE DE QUAREGNON
48 RUE DES PATURAGES
7390 QUAREGNON

- Le tarif journalier « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : .....**172,62 euros.**

- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié à SRL RESIDENCE LA SAPINIERE.

Fait à Versailles, le 30 décembre 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2022-POMS-317

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 223 - 284

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région Wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées du 21 décembre 2011 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 27 novembre 2015 adoptant les nouvelles actions relatives à la mise en œuvre de la politique départementale concernant l'accueil des personnes adultes handicapées en Belgique

VU la convention cadre entre le Conseil départemental des Yvelines et CENTRE REINE FABIOLA - 455 RUE DE NEUFVILLES - 7063 NEUFVILLES pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 signée le 31 décembre 2020 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023, à 1,40% ;

VU la demande formulée par l'établissement en faveur d'une dérogation au taux d'évolution afin de prendre en compte le taux d'inflation à hauteur de 6,71 % en Belgique ;

CONSIDERANT que des résidents accueillis dans des établissements situés en Belgique pour personnes handicapées habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes ayant leur domicile de secours dans le Département des Yvelines, admises au titre de la législation d'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées situé en Belgique, désigné ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1er janvier 2023** comme suit :

REINE FABIOLA
455 RUE DE NEUFVILLES
7063 NEUFVILLES

- Le tarif journalier « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : .....**174,27 euros.**

- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié à CENTRE REINE FABIOLA.

Fait à Versailles, le 30 décembre 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG N° 2023-POMS-182

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2023-285

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

VU les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

VU l'arrêté 2023-POMS-106 du 20 mars 2023 déterminant les prix de journées applicables au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT que suite à une erreur matérielle, il convient de procéder à une annulation.

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-POMS-106 du 20 mars 2023.

ARTICLE 2 : Les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

HOPITAL DE HOUDAN
CAJ DE L'HOPITAL DE HOUDAN
42 RUE DE PARIS
78550 HOUDAN

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles Pérennes 2023	Mesures nouvelles Non-pérennes 2023	Total des Dépenses autorisées 2023
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	15 653,25 €	0,00 €	0,00 €	15 653,25 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	32 624,00 €	0,00 €	454,00 €	33 078,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	10 317,17 €	0,00 €	0,00 €	10 317,17 €
	Total général (I+II+III)	58 594,42 €	0,00 €	454,00 €	59 048,42 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	58 594,42 €	0,00 €	454,00 €	59 048,42 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	55 257,42 €	0,00 €	454,00 €	55 711,42 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	3 337,00 €	0,00 €	0,00 €	3 337,00 €
	Total général (I+II+III)	58 594,42 €	0,00 €	454,00 €	59 048,42 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	58 594,42 €	0,00 €	454,00 €	59 048,42 €

⇨ **La participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % du budget de fonctionnement de l'hébergement, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023, est fixée à 27 855,71 €.**

⇨ Les tarifs journaliers hébergement applicables à compter du 1er avril 2023 sont fixés à :

Structures	N° FINESS	Ressortissants des Yvelines		Ressortissants d'autres départements	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ DE L'HOPITAL DE HOUDAN HOUDAN	780013579	24,31 €	34,44 €	48,62 €	68,88 €

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles Pérennes 2023	Mesures nouvelles Non-pérennes 2023	Total des Dépenses autorisées 2023
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	480,36 €	0,00 €	0,00 €	480,36 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	23 089,17 €	0,00 €	396,00 €	23 485,17 €
	Groupe III : Dépenses de structures	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	23 569,53 €	0,00 €	396,00 €	23 965,53 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	23 569,53 €	0,00 €	396,00 €	23 965,53 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	22 769,53 €	0,00 €	396,00 €	23 165,53 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	800,00 €	0,00 €	0,00 €	800,00 €
	Total général (I+II+III)	23 569,53 €	0,00 €	396,00 €	23 965,53 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	23 569,53 €	0,00 €	396,00 €	23 965,53 €

⇨**Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 sont fixés** à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
CAJ DE L'HOPITAL DE HOUDAN HOUDAN	780013579	26,78 €	17,00 €	7,21 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN pour l'établissement CAJ DE L'HOPITAL DE HOUDAN.

Fait à Versailles, le 11 avril 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG N° 2023-POMS-183

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2023-286

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

VU la convention tripartite effective au 1er janvier 2012 et ses avenants signés par le M. le Directeur général de l'ARS d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil départemental ;

VU les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

VU l'arrêté 2023-POMS-098 du 20 mars 2023 déterminant les prix de journées applicables au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT que suite à une erreur matérielle, il convient de procéder à une annulation.

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-POMS-098 du 20 mars 2023.

ARTICLE 2 : Les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

HOPITAL DE HOUDAN
USLD DE L'HOPITAL DE HOUDAN
42 RUE DE PARIS
78550 HOUDAN

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ Dépenses et recettes prévisionnelles « hébergement » pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles Pérennes 2023	Mesures nouvelles Non-pérennes 2023	Total des Dépenses autorisées 2023
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	63 186,33 €	0,00 €	0,00 €	63 186,33 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	411 600,00 €	0,00 €	6 972,00 €	418 572,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	303 906,13 €	0,00 €	0,00 €	303 906,13 €
	Total général (I+II+III)	778 692,46 €	0,00 €	6 972,00 €	785 664,46 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	778 692,46 €	0,00 €	6 972,00 €	785 664,46 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	691 250,46 €	0,00 €	6 972,00 €	698 222,46 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	37 442,00 €	0,00 €	0,00 €	37 442,00 €
	Total général (I+II+III)	778 692,46 €	0,00 €	6 972,00 €	785 664,46 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	778 692,46 €	0,00 €	6 972,00 €	785 664,46 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er avril 2023 à :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 69,15 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 92,46 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « dépendance » pour la période du **1er janvier au 31 décembre 2023** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles Pérennes 2023	Mesures nouvelles Non-pérennes 2023	Total des Dépenses autorisées 2023
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	14 337,08 €	0,00 €	0,00 €	14 337,08 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	229 994,91 €	0,00 €	4 782,00 €	234 776,91 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 400,00 €	0,00 €	0,00 €	1 400,00 €
	Total général (I+II+III)	245 731,99 €	0,00 €	4 782,00 €	250 513,99 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	245 731,99 €	0,00 €	4 782,00 €	250 513,99 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	229 731,99 €	0,00 €	4 782,00 €	234 513,99 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	16 000,00 €	0,00 €	0,00 €	16 000,00 €
	Total général (I+II+III)	245 731,99 €	0,00 €	4 782,00 €	250 513,99 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	245 731,99 €	0,00 €	4 782,00 €	250 513,99 €

⇨**Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 sont fixés** à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
USLD DE L'HOPITAL DE HOUDAN HOUDAN	780804027	27,87 €	17,70 €	7,50 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN pour l'établissement USLD DE L'HOPITAL DE HOUDAN.

Fait à Versailles, le 11 avril 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG N° 2023-POMS-184

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2023-287

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

VU les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

VU l'arrêté 2023-POMS-097 du 20 mars 2023 déterminant les prix de journées applicables au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT que suite à une erreur matérielle, il convient de procéder à une annulation.

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-POMS-097 du 20 mars 2023.

ARTICLE 2 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

HOPITAL DE HOUDAN
EHPAD DE L'HOPITAL DE HOUDAN
42 RUE DE PARIS
78550 HOUDAN

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « hébergement » pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles Pérennes 2023	Mesures nouvelles Non-pérennes 2023	Total des Dépenses autorisées 2023
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	1 208 003,00 €	0,00 €	0,00 €	1 208 003,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 001 755,00 €	0,00 €	31 980,00 €	2 033 735,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	375 515,00 €	0,00 €	0,00 €	375 515,00 €
	Total général (I+II+III)	3 585 273,00 €	0,00 €	31 980,00 €	3 617 253,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	3 585 273,00 €	0,00 €	31 980,00 €	3 617 253,00 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	3 262 143,00 €	0,00 €	31 980,00 €	3 294 123,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	60 300,00 €	0,00 €	0,00 €	60 300,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	262 830,00 €	0,00 €	0,00 €	262 830,00 €
	Total général (I+II+III)	3 585 273,00 €	0,00 €	31 980,00 €	3 617 253,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	3 585 273,00 €	0,00 €	31 980,00 €	3 617 253,00 €

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er avril 2023 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 71,71 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 90,11 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Hôpital de Houdan.

Fait à Versailles, le 11 avril 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

AD 2023-258

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2023-23 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-48 du 31 mars 2022, relatif à la modification de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les explorateurs de Saint-Germain », situé 10, impasse Saint-Pierre à Saint-Germain-en-Laye,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 16 janvier 2023, présenté par la société « CRECHEO », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les explorateurs de Saint-Germain », situé 10, impasse Saint-Pierre à Saint-Germain-en-Laye,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 18 janvier 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « CRECHEO », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les explorateurs de Saint-Germain », située 10, impasse Saint-Pierre à Saint-Germain-en-Laye, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 11 août 2020, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Amandine VAN DAMME, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-48 du 31 mars 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le - 4 AVR 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 2023-259

ARRETE N°2023-81 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-143 du 29 août 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Micro Indigo », situé 9, Place Nationale à Sartrouville,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (changement de référente technique) reçu par le Département le 23 février 2023, présenté par la société « Magengo », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Micro Indigo », situé 9, Place Nationale à Sartrouville,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 6 mars 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « Magengo », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Micro Indigo », située 9, Place Nationale à Sartrouville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 20 septembre 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de dix semaines à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Christine FAUSSEMAGNE, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-143 du 29 août 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le - 4 AVR 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 2023_288

ARRETE N°2023-16 PORTANT CREATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 25 novembre 2022, présenté par la société « Les Petites Canailles », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petites Canailles Epône », situé 1 rue Daniel Bricon à Epône (78680)

Vu le courriel du 20 janvier 2023 sollicitant l'avis du Maire de la commune d'Epône,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune d'Epône reçu le 20 janvier 2023,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 18 janvier 2023, signé le 25 janvier 2023.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « Les Petites Canailles Epône », située 1 rue Daniel Bricon à Epône, gérée par la société Les Petites Canailles dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 20 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école (sauf dérogation).

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Elsa GUEDES, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent

leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Monsieur TONDELLI, Président de la société Les Petites Canailles.

Versailles, le 26 JAN. 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

AO 2023-289

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2023-20 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-37 du 30 avril 2020, relatif à la modification du fonctionnement (modification de la direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Picoti », situé 1 Chemin de la Grande Maison à Rosny-sur-Seine,

Vu les éléments complémentaires reçus le 20 janvier 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (extension de la capacité d'accueil, modification de la direction) présenté le 23 décembre 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par l'association La Ronde des Doudous, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Picoti », situé 1 chemin de la Grande Maison à Rosny-sur-Seine,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 20 janvier 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : L'association « La Ronde des Doudous », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Picoti », située 1 chemin de la Grande Maison à Rosny-sur-Seine, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 mars 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (extension de la capacité d'accueil, modification de la direction) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à l'entrée à l'école,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Nathalie GHODEBANE, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Nathalie GHODEBANE n'est autorisée à exercer la référence technique que de deux EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-37 du 30 avril 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 17 FEV. 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

AD 2023_290

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2023-21 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-38 du 30 avril 2020, relatif à la modification du fonctionnement (modification de la direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Picota », situé 1 Chemin de la Grande Maison à Rosny-sur-Seine,

Vu les éléments complémentaires reçus le 20 janvier 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (extension de la capacité d'accueil, modification de la direction) présenté le 23 décembre 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par l'association La Ronde des Doudous, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Picota », situé 1 chemin de la Grande Maison à Rosny-sur-Seine,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 20 janvier 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : L'association « La Ronde des Doudous », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Picota », située 1 chemin de la Grande Maison à Rosny-sur-Seine, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 4 avril 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (extension de la capacité d'accueil, modification de la direction) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à l'entrée à l'école,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Nathalie GHODEBANE, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Nathalie GHODEBANE n'est autorisée à exercer la référence technique que de deux EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entrainé l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-38 du 30 avril 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté .

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 17 FEV. 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

AR223_291

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2023-44 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-16 du 3 février 2022, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Coloriés de Guerville », situé 3 rue Pierre Curie à Guerville

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (extension de la capacité d'accueil) reçu par le Département le 27 janvier 2023, présenté par la société « Les Coloriés », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Coloriés de Guerville », situé 3 rue Pierre Curie à Guerville,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 10 février 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « Les Coloriés », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Coloriés de Guerville », située 3 rue Pierre Curie à Guerville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 3 février 2022, est autorisée à modifier son fonctionnement (augmentation de la capacité d'accueil) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-35 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Clélia SALLEY, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Clélia SALLEY, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-16 du 3 février 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté .

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 17 FEV. 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

AO 2-23-292

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2023-46 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-124 du 2 novembre 2020, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petites Lucioles », situé 51 boulevard du Maréchal Juin à Mantes-la-Jolie,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (extension de la capacité d'accueil) reçu par le Département le 17 janvier 2023, présenté par la société TIATA, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petites Lucioles », situé 51 boulevard du Maréchal Juin à Mantes-la-Jolie,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 17 février 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société TIATA, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Petites Lucioles », située 51 boulevard du Maréchal Juin à Mantes-la-Jolie, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 2 novembre 2020, est autorisée à modifier son fonctionnement (augmentation de la capacité d'accueil), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 2 mois de demi jusqu'à l'entrée à l'école,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Salamatou TINE, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-124 du 2 novembre 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 17 FEV. 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

AO223_293

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2023-86 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 13 janvier 2023 présenté par la société Le Berceau des Rois, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Le Berceau des Rois Trappes Leclerc 1 », situé 42 avenue de l'Armée Leclerc à Trappes,

Vu le courriel du 16 janvier 2023 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Trappes,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Trappes le 28 février 2023,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 30 mars 2023, signé le 12 avril 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est autorisée, la création de la crèche collective dénommée micro crèche "LE BERCEAU DES ROIS TRAPPES LECLERC 1", située 42 avenue de l'Armée Leclerc à TRAPPES, gérée par la société BDR78 TRAPPES 42 LECLERC dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 alinéa 4° et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Nadine PRADIER, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35. Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,

- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 12 AVR. 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2023_294

ARRETE N°2023-76 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-18 du 30 mars 2016, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Malicieux du Général Leclerc », situé 157 avenue du Général Leclerc à Viroflay,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-45 du 29 août 2017, relatif à la modification du fonctionnement (changement de direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Malicieux du Général Leclerc », situé 157 avenue du Général Leclerc à Viroflay,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-98 du 30 novembre 2017, relatif à la modification du fonctionnement (changement de direction) de l'EAJE dénommé « Les Malicieux du Général Leclerc », situé 157 avenue du Général Leclerc à Viroflay,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-PAPE-113 du 22 octobre 2018, relatif à la modification du fonctionnement (changement de direction) de l'EAJE dénommé « Les Malicieux du Général Leclerc », situé 157 avenue du Général Leclerc à Viroflay,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (mise à jour réglementaire) reçu par le Département le 3 mars 2023, présenté par la société LPCR GROUPE, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Malicieux du Général Leclerc », situé 157 avenue du Général Leclerc à Viroflay,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 31 mars 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « LPCR GROUPE », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Petits Chaperons Rouges Viroflay Général Leclerc (MC) », située 157 avenue du Général Leclerc à Viroflay, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 mars 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de dénomination et mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 6 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 h à 19 h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Marie ASSIRATI, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Marie ASSIRATI, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entrainé l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-18 du 30 mars 2016, n°2017-SMAPE-45 du 29 août 2017, n°2017-SMAPE-98 du 30 novembre 2017 et n°2018-PAPE-113 du 22 octobre 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le - 4 AVR 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO2-23-297

ARRETE N°2023-88 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2020-16 du 5 mars 2020 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Oklavi », situé 6 bis rue des Dames aux Clayes-sous-Bois,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2021-08 du 3 février 2021 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Oklavi », situé 6 bis rue des Dames aux Clayes-sous-Bois,

VU les éléments complémentaires reçus le 12 avril 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification de la capacité d'accueil à 12 places) présenté le 6 avril 2023 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société Bulapi et Onidoo LCSB, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Oklavi », situé 6 bis rue des Dames aux Clayes-sous-Bois,

VU l'avis technique de la conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 12 avril 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société « BULAPI et ONIDOO LCSB », gestionnaire de la crèche collective de catégorie micro crèche dénommée « OKLAVI », située 6 bis rue des Dames aux CLAYES-SOUS-BOIS, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 5 mars 2020, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification capacité d'accueil à 12 places) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

DATE DE MISE EN LIGNE : 17/04/2023

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Audrey LANNUZEL, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE DISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,

DATE DE MISE EN LIGNE : 17.04.2023

- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.
Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➢ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

/

Article 14 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2020-16 du 5 mars 2020 et n°2021-08 du 3 février 2021 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

A Versailles, le 14 AVR. 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'Offre Enfance

Yvelines
Le Département

AD 2023-260

ARRETE N° 2023-DGAEFS-007 ALLOUANT UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES A L'ASSOCIATION LE COLIBRI AU TITRE DE LA PRISE EN CHARGE DU JEUNE SEMMANI Alexis

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune, signée par le Conseil départemental et l'Association Le Colibri le 29 septembre 2022 ;

VU l'arrêté n°2022-DEJE-067 du 22 juillet 2022 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Le Colibri au titre de l'année 2022 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée sous réserve de la transmission par l'association Le Colibri de factures pour la période du 14 février au 30 juin 2023 pour la prise en charge d'une situation exceptionnelle validée par la direction Enfance Jeunesse ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : **Une dotation complémentaire** d'un montant de 27 985 € est allouée pour le financement d'une situation individualisée et exceptionnelle et sera versée en une fois.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Le Colibri.

Fait à Versailles, le 28 MARS 2023
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

Sandra LAVANTUREUX

DATE DE MISE EN LIGNE : 17.04.2023

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'Offre Enfance

Yvelines
Le Département

AR 2023_261

ARRETE N° 2023-DGAEFS-006 ALLOUANT UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES A L'ASSOCIATION LE COLIBRI AU TITRE DE LA PRISE EN CHARGE DE LA JEUNE SIDIBE Aïcha

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune, signée par le Conseil départemental et l'Association Le Colibri le 29 septembre 2022 ;

VU l'arrêté n°2022-DEJE-067 du 22 juillet 2022 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Le Colibri au titre de l'année 2022 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée sous réserve de la transmission par l'association Le Colibri de factures pour la période du 17 décembre 2022 au 30 juin 2023 pour la prise en charge d'une situation exceptionnelle validée par la direction Enfance Jeunesse ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : **Une dotation complémentaire** d'un montant de **89 056,00 €** est allouée pour le financement d'une situation individualisée et exceptionnelle et sera versée en une fois.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Le Colibri.

Fait à Versailles, le 28 MARS 2023
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

Sandra LAVANTUREUX